



CBD

UNEP



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/5  
14 mars 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Deuxième réunion

Montréal, 30 mai-3 juin 2005

Point 7 de l'ordre du jour provisoire \*

### QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES FINANCIÈRES ET AU MÉCANISME DE FINANCEMENT

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. Au cours de sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole a présenté une recommandation à la septième Réunion de la Conférence des Parties sur l'orientation du mécanisme financier, plus particulièrement le financement des activités d'amélioration de la capacité pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La Conférence des Parties a examiné la recommandation et l'a incorporée, comme amendée, à sa décision VII/20 sur les orientations supplémentaires au mécanisme de financement (voir UNEP/CBD/COP/7/21, par. 381-389).

2. L'orientation visant la prévention des risques biotechnologiques (décision VII/20, par. 21-26) établit, entre autres, les critères d'admissibilité et les priorités du programme. Elle identifie également le rôle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole. L'orientation a étendu les critères d'admissibilité afin que les Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole de Cartagena puissent recevoir un appui financier du FEM pour certaines activités pour la création de la capacité liées à la prévention des risques biotechnologiques s'ils démontrent clairement leur engagement politique à devenir Parties au Protocole (décision VII/20, para. 21 (b)).

\* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/2/1.

/...

## **II. RÉPONSE DU MÉCANISME FINANCIER À L'ORIENTATION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES EN CE QUI A TRAIT À LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

3. Au cours de sa vingt-troisième réunion, qui a eu lieu du 19 au 21 mai 2004, le Conseil du FEM a été saisi d'une orientation supplémentaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique qui comprenait une orientation ayant trait à la prévention des risques biotechnologiques. Elle demande au Secrétariat du FEM de poursuivre ses consultations avec les agences d'exécution et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les meilleurs moyens d'assurer une réponse efficace à cette orientation et aux autres décisions pertinentes, et d'informer régulièrement le Conseil sur les progrès réalisés. Au cours de sa réunion de novembre 2004, le Conseil a été saisi de la grille préparée par le Secrétariat du FEM soulignant la réponse du FEM à l'orientation adoptée par la Conférence des Parties à sa septième réunion (document du Conseil GEF/C.24/7, annexe). Il a recommandé que le FEM mette l'orientation en œuvre en tenant compte du rôle que les organisations régionales pourraient jouer dans la coordination de leurs membres.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre de l'orientation sur les critères d'admissibilité étendus aux Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole (voir le paragraphe 2, ci-dessus), le Conseil, à sa réunion du 24 mai 2004, a demandé au Secrétariat du FEM d'établir une procédure pour s'assurer que le financement offert mènerait à la ratification du Protocole.<sup>1/</sup> Le Président-Directeur général/président du Fonds pour l'environnement mondial et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique ont élaboré la procédure suivante en réponse à cette demande :<sup>2/</sup>

a) Tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie à la Convention mais non Partie au Protocole de Cartagena désirant obtenir un appui financier du mécanisme de financement pour des activités décrites au paragraphe 21 b) de la décision VII/20, doit confirmer par écrit son engagement politique à devenir une Partie au Protocole dès l'achèvement des activités faisant l'objet d'un appui financier.

b) La confirmation écrite doit constituer en une lettre du ministre du gouvernement responsable de la prévention des risques biotechnologiques au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique. Une copie de la lettre doit aussi être envoyée au Président-Directeur général/président du FEM.

c) Une copie de la lettre écrite au Secrétaire exécutif doit être jointe à la proposition de projet présentée à une agence d'exécution du FEM aux fins de financement.

d) La proposition de projet doit avoir obtenu l'aval du correspondant national au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le correspondant national opérationnel du Fonds pour l'environnement mondial. Si le pays n'a pas encore nommé un correspondant national au

---

<sup>1/</sup> Voir le Sommaire commun des présidents à la réunion du Conseil du FEM, 19-21 mai 2004, paragraphe 60.

<sup>2/</sup> Une lettre signée par le Président-Directeur général/président du FEM et le Secrétaire exécutif de la Convention a été distribuée en septembre 2004 à tous les correspondants nationaux de la Convention, du Protocole et du Fonds mondial pour l'environnement, précisant la procédure à respecter.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le projet doit alors avoir l'aval du correspondant pour la Convention sur la diversité biologique;

e) Les pays qui ont reçu un appui financier du Fonds pour l'environnement mondial pour des activités dont il est question au paragraphe 2 b) de la décision VII/20 doivent remettre un rapport annuel au Secrétaire exécutif de la Convention sur les mesures prises en vue de devenir une Partie au Protocole.

f) Le Secrétaire exécutif compilera les rapports nationaux tous les ans et distribuera les rapports compilés aux Parties à la Convention sur la diversité biologique et au Conseil du FEM aux fins d'information.

5. En réponse à l'orientation de la Conférence des Parties, le FEM a mis de côté les ressources financières pour appuyer les efforts d'amélioration de la capacité pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena. 3/ Les pays admissibles peuvent actuellement recevoir un appui financier pour la mise en œuvre de leurs projets de cadres de travail pour la prévention des risques biotechnologiques. Les leçons apprises pendant la période de démonstration et le projet d'élaboration du cadre de travail national pour la prévention des risques biotechnologiques seront intégrées à l'élaboration des projets de mise en œuvre.

6. De plus, le Secrétariat du FEM a distribué les deux propositions de projet suivantes du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec le cadre de travail présenté au Conseil pour approbation lors de sa réunion du 17 au 19 novembre 2004 : 4/

a) Amélioration de la capacité pour la participation efficace au centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques (projet supplémentaire pour englober les 89 pays admissibles restants); 5/

b) Projet d'élaboration du cadre de travail national sur la prévention des risques biotechnologiques (projet supplémentaire pour les dix derniers pays admissibles).

7. Au cours de sa réunion de 2004, le Conseil du FEM a demandé au Bureau de la surveillance et de l'évaluation du FEM de préparer une évaluation des activités financées dans le cadre de la Stratégie initiale d'aide aux pays afin qu'ils se préparent à ratifier et à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena, approuvée par le Conseil en mai 2000. L'évaluation comprend une évaluation des principaux résultats des activités de prévention des risques biotechnologiques appuyées par le FEM, la réponse du FEM aux orientations du Protocole, les lignes directrices techniques et les boîtes à outils élaborés dans le cadre des projets du FEM, les approches du projet pour réaliser l'amélioration de la capacité, les cadres de travail nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques et leur mise en œuvre, l'efficacité institutionnelle, la participation des parties prenantes et le rendement général des projets dans les pays choisis. L'évaluation comprend également une analyse de l'expérience acquise en travaillant dans les 50 pays participant au projet d'amélioration de la capacité du centre d'échange sur la prévention des risques

---

3/ Dans son Plan d'activités stratégique pour les exercices 2004 à 2006, le FEM a aussi identifié l'amélioration de la capacité pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques comme étant une des priorités du mandat du correspondant sur la prévention des risques biotechnologiques, qui sera financé selon l'orientation de la Conférence des Parties.

4/ Voir les détails sur le site : [http://www.thegef.org/Documents/Council\\_Documents/GEF\\_C24/c24\\_wp.html](http://www.thegef.org/Documents/Council_Documents/GEF_C24/c24_wp.html)

5/ Au mois de novembre 2003, le Conseil du FEM a approuvé, en principe, le projet d'amélioration de la capacité du centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques comme projet supplémentaire du projet du FEM-PNUE pour le développement de cadres de travail nationaux sur la prévention des risques biotechnologiques, afin d'inclure les pays qui avaient ratifié ou accédé au Protocole avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Le projet a été approuvé en mars 2004 et viendra en aide à 50 pays. Voir le site : <http://www.unep.ch/biosafety/BCH.htm>

biotechnologiques, dont le financement a déjà été approuvé. L'évaluation devrait être terminée dans les délais suffisants pour en permettre la remise à la réunion du Conseil du FEM en novembre 2005.

#### **E) CONCLUSION AND RECOMMENDATIONS**

8. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter prendre note du rapport périodique sur la mise en oeuvre de l'orientation du mécanisme de financement pour ce qui a trait à la prévention des risques biotechnologiques, comme présenté dans la présente note, et examiner la possibilité de présenter une recommandation additionnelle à la Conférence des Parties sur la Convention à propos d'une orientation supplémentaire.

-----